

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

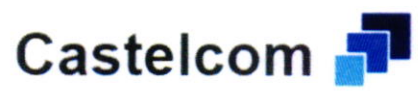
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00833  
Numéro SIREN : 840 243 133  
Nom ou dénomination : ADS

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 354



**ADS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être apportés à la société ADS**

A l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur Charlie BOUQUET, seul associé de la société ADS en date du 01/12/2023, concernant l'apport de titres de la société ADS-TOPO devant être effectué par Monsieur Charlie BOUQUET, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

# **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

## **1.1. Contexte de l'opération**

La présente opération vise à apporter des parts sociales de la société ADS-TOPO détenues par Monsieur Charlie BOUQUET à sa société holding ADS dans le cadre d'une restructuration du groupe.

## **1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence**

### **1.2.1. Personne physique apporteuse**

Les titres de la société ADS-TOPO apportés sont actuellement détenus par Monsieur Charlie BOUQUET.

### **1.2.2. Société bénéficiaire ADS**

La société ADS est une Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social 13B Impasse du Chapeau Rouge 45550 Saint Denis de l'Hôtel et ayant pour principal objet la gestion de participations détenues dans d'autres sociétés.

### **1.2.3. Société ADS-TOPO dont les titres sont apportés**

La société ADS-TOPO est une société à responsabilité limitée au capital social de 7 500€, dont le siège social est sis 117 rue Pierre et Marie Curie à Saint Jean de Braye (45800).

Son capital, composé de 100 parts sociales, est intégralement détenu par Monsieur Charlie BOUQUET.

La société a pour objet principal le conseil en management, stratégie et finance ; l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et la gestion de participations détenues dans d'autres sociétés.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

Les 100 parts sociales de la société ADS-TOPO dont l'apport est envisagé ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 220 000 €, soit un prix unitaire de 2 200€.

Afin de déterminer la valeur des titres de la société ADS-TOPO, il a été effectué une valorisation sur la base de l'actif net.

Conformément aux dispositions de l'article 150 O-B ter du code général des impôts, l'apport étant consenti à titre pur et simple par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, la plus-value d'apport sera soumise au report d'imposition.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### **1.3.2. Rémunération de l'apport**

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Charlie BOUQUET 22 000 actions nouvelles de la société ADS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 220000 euros.

La Société bénéficiaire n'ayant pas d'activité à ce jour, aucune prime d'émission n'est constituée dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'apport.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition.

J'ai par ailleurs obtenu une lettre d'affirmation me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les données qui m'ont été communiquées.

### **2.2. Appréciation de la valeur de l'apport**

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la société ADS-TOPO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

### **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Charlie BOUQUET des 100 parts sociales de la société ADS-TOPO objets du présent apport.

### **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

La valeur d'apport a été estimée à 220 000 €.

Cette valorisation a été réalisée sur la base de la méthode de l'actif net.

J'ai vérifié la mise en œuvre de cette approche et je me suis assurée de l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur d'apport proposée en examinant notamment les

derniers comptes annuels de la société ADS-TOPO ainsi que ceux de sa filiale TERRA TOPO mis à ma disposition.

Les titres de la société ADS, bénéficiaire de l'apport, compte tenu de l'absence d'activité à ce jour ont été évalués à leur valeur nominale.

Cette valorisation a permis le calcul de l'augmentation de capital à réaliser chez ADS.

Il en ressort que l'apport, évalué à la somme globale de 220 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Charlie BOUQUET de 2 200 actions nouvelles de la société ADS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de son capital social d'un montant de 220000 euros.

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 220 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

A Orléans, le 05/01/2024

  
Susie LUCAS

CASTELCOM

Commissaire aux apports